

ARRETE

**portant modification de l'arrêté portant fusion
de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry
et de la Communauté de Communes de Château-Renard
et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne**

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L.5210-1-1, L 5211-41-3 et L 5214-21 et L 5216-7 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 modifié portant création de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Considérant que les budgets annexes de la la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne doivent faire l'objet d'une l'immatriculation auprès de l'INSEE ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est complété ainsi qu'il suit, en son article 1^{er} :

« De la création de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) :

La Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et la Communauté de Communes de Château-Renard sont fusionnées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

Son siège est fixé : 569 route de Châtillon-Coligny – 45220 CHATEAU-RENARD.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Les budgets annexes de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne sont les suivants :

- Zone communautaire de Pense Folie*
- Service Public d'Assainissement Non Collectif »*

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne sont inchangées ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Article 4 :

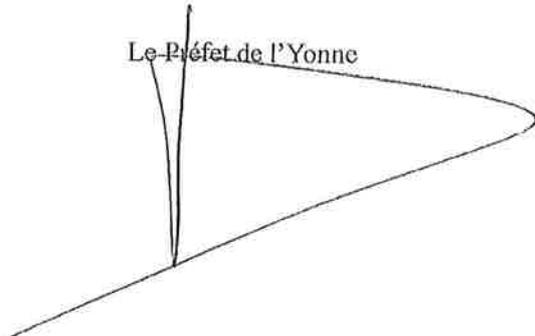
Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, les présidents de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont une copie sera adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, au trésorier de Courtenay, aux Présidents des Conseils régionaux et Conseils Départementaux concernés, aux présidents des Associations des Maires concernées et aux Présidents des Unions Départementales des Maires Ruraux concernées.

Fait le - 6 DEC. 2016

2/3

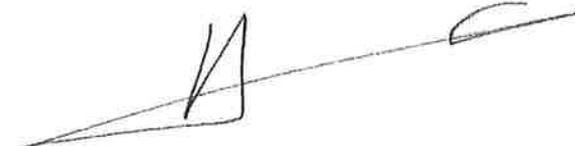
A Auxerre,

Le Préfet de l'Yonne



A Orléans,

Le Préfet du Loiret
par délégation,
Le secrétaire général,



Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.